

## **Édouard Lambert**

Objet et contenu de ce numéro du Bulletin de  
l'Institut de Droit Comparé de Lyon

**BULLETIN DE L'INSTITUT  
DE DROIT COMPARÉ**  
(ET DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES)  
**DE LYON**

3<sup>e</sup> Année. — N<sup>o</sup> Unique.

Mars 1940

**Objet et contenu de ce numéro  
du Bulletin de l'Institut de Droit Comparé de Lyon**

PAR

**Edouard LAMBERT**

---

L'état de guerre, où se trouve l'Europe depuis septembre 1939, a obligé ce BULLETIN à resserrer et espacer sa publication. Parallèlement à diverses autres causes cet amincissement et cette diminution du nombre de ses numéros lui ont été imposés par la mobilisation dans l'armée française, de ses principaux collaborateurs, et notamment de son actif secrétaire de rédaction, Mankiewicz.

Les obstacles qui empêchent l'Institut de Droit Comparé de garder la marche régulière de ses publications ne disparaîtront, sans doute, qu'après le rétablissement de la paix, et peut-être pas instantanément. Mais nous tenons, tout au moins, à ne pas suspendre ce qui constitue la raison d'être essentielle de cette publication : nos revues bibliographiques d'ensemble et l'information sur les activités et coopérations des centres de droit comparé. Cette information se limitera dans le présent numéro à l'activité des centres ibéro-américains. Cela pour plusieurs motifs. D'abord à raison de la création successive d'instituts de droit comparé à Montevideo et à Córdoba (Argentine). Ensuite parce que l'Amérique Ibérienne est la seule région de laquelle les envois de revues et de livres, faits gracieusement par les éditeurs et les auteurs, continuent à nous parvenir régulièrement. Enfin parce que la rédaction d'un travail d'information cantonné sur ce terrain nous a été facilitée par l'attachement à l'Institut lyonnais de droit comparé, depuis le début de l'année scolaire 1939-1940, en la personne du Professeur J. R. Xirau, d'un

collaborateur particulièrement préparé à cette tâche, tant par une déjà longue expérience des recherches de droit comparé que par sa connaissance approfondie de la production, en langues espagnole et portugaise, de la littérature du droit et des sciences sociales.

Après avoir conquis à Madrid le titre de docteur en droit et complété sa formation générale de juriste par la collaboration aux travaux et publications d'un des séminaires de cette université, J. R. Xirau a travaillé à Berne, pendant trois ans, aux côtés d'Eugen Huber, au moment où l'illustre auteur du projet de codification qui est devenu le Code Civil Suisse, préparait sa dernière publication — « *Recht und Rechtsverwirklichung. — Probleme der Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* » — expression des vues sur les problèmes de politique législative du maître qui avait assuré l'achèvement de l'unification du droit civil suisse.

Devenu, en 1918, titulaire d'une chaire de droit public à Séville, puis en 1927 d'une chaire de procédure civile et plus tard de droit public général et de droit constitutionnel à l'Université de Barcelone, où il fut en même temps chargé de l'enseignement d'orientation générale qu'est l'introduction à l'étude des sciences sociales, J. R. Xirau continua à se tenir en contact avec les juristes des autres pays et fit de fréquentes visites et des conférences dans des universités étrangères. Il séjourna, pendant deux ans, dans celles de Rome et de Florence, pour y suivre le mouvement de rénovation dans la discipline du droit procédural, suscité en Italie par l'œuvre, si originale, de Giuseppe Chiovenda, dont il a traduit en espagnol plusieurs livres, notamment celui sur l'« *Azione nel sistema dei diritti* ». A Florence il a collaboré avec un autre notable représentant des tendances nouvelles imprimées à cette discipline par Chiovenda, Piero Calamandrei, auquel il est lié par une étroite amitié, et dont il a fait connaître en Espagne l'importante production scientifique. Enfin il avait créé à l'Université de Barcelone un *Centre d'études politiques et de droit comparé*.

Retrouvant à Lyon un terrain d'études qui lui était familier, il a pu donner une fort efficace coopération à toutes les besognes de l'Institut de Droit Comparé. C'est à lui que sont dues les traductions et les revues bibliographiques contenues dans ce numéro. Et il a concouru à la tâche, que je m'étais

réservée, par l'ordre et les facilités de consultation qu'il a introduits dans l'abondante masse de publications sud-américaines qui m'avaient été envoyées depuis une quinzaine d'années et que j'ai remises à l'Institut de Droit Comparé. J'ai pu prendre une vue plus rapide et plus complète de l'ensemble de l'œuvre de maîtres argentins tels que Martinez Paz ou Rafael Bielsa, par exemple, en trouvant groupés par ses soins les livres et brochures de chacun d'eux.

J. R. Xirau a, à cet égard, suivi l'exemple du secrétaire général de l'Institut de Droit Comparé, Mankiewicz qui, à côté de la bibliothèque générale de l'Institut, avait créé une salle de travail germanique, où il avait inventorié sur fiches et rangé par ordre de matières la riche documentation que l'Institut de droit comparé avait reçue, jusqu'à septembre 1939, sur le droit et l'économie sociale du III<sup>e</sup> Reich. Malgré l'absence de Mankiewicz, grâce au classement opéré par lui, les visiteurs peuvent y trouver l'information bibliographique essentielle sur ceux des éléments de l'idéologie ou des activités pratiques du national-socialisme allemand, à l'étude desquels ils s'intéressent. Xirau a organisé, à son tour, une salle de travail ibéro-américaine, sur le même modèle, avec le même souci de dépouillement et de rangement méthodiques de la documentation qui y est rassemblée.

Dans le discours inaugural, reproduit ci-dessous, l'éminent doyen de la Faculté de droit et sciences sociales de Córdoba, Jorge A. Nunez, a fort judicieusement constaté que l'une des plus indispensables tâches à remplir dans l'organisation d'un institut de droit comparé est le rassemblement de la documentation sur les législations, les jurisprudences et les littératures étrangères. Il va de soi — surtout en ce qui concerne les instruments d'orientation première que sont les productions de la doctrine — qu'il faut entendre par là, non pas la simple réunion matérielle de la documentation, mais sa présentation dans la forme ordonnée et sélectionnée qui la rend accessible aux débutants dans la recherche scientifique. L'idéal, pour le bon rendement des services intérieurs d'instituts de droit comparé et de leur participation à l'action éducative des universités, serait qu'ils puissent disposer de salles de travail, dont les bibliothèques soient entretenues par des spécialistes aussi outillés que les organisateurs de nos salles de travail germanique et ibéro-américaine pour indi-

quer à leurs travailleurs, avec compétence et promptitude, les documents où ils trouveront l'information désirée et les guider dans l'utilisation de ces documents.

J. R. Xirau sera amené à ne pas prolonger le concours donné, sur place, à notre centre lyonnais d'études comparatives de droit — ne fût-ce que pour ne pas renoncer à une activité de professeur, qui est salutaire à la recherche scientifique. Je souhaiterais d'autant plus que son expérience puisse être utilisée par l'un des instituts déjà formés ou en voie de formation dans l'Amérique Latine, que notre centre lyonnais d'études comparatives de droit s'intéresse passionnément au mouvement qui provoque l'éclosion progressive de ce réseau d'instituts ibéro-américains de droit comparé.

Il s'y est associé par l'intermédiaire du Dr. Alberto M. Justo, qui n'est pas seulement pour lui un correspondant au sens banal du mot, mais en la personne duquel il trouve un actif représentant et un fidèle porte-parole près du cercle des juristes comparatistes sud-américains. Dans un article de LA LEY du 28 septembre 1938 — *Por un Instituto de Derecho Comparado* — il a indiqué quels services importants j'espérais, pour la progression du droit comparé dans l'ensemble du monde, d'un réseau d'instituts de droit comparé qui pût arriver à se constituer progressivement, dans les pays de l'Amérique ibérienne, par l'initiative et le travail de nationaux de ces pays. Il poursuit, depuis lors, une tenace et enthousiaste propagande pour la mise en œuvre du programme ainsi tracé.

En dehors des points d'attache et des précédents fournis par l'INSTITUTO DE DERECHO COMPARADO HISPANO-PORTUGUÉS-AMERICANO, fondé il y a déjà longtemps par Rafael Altamira à Madrid, avec siège social dans cette ville, et de l'Institut de droit comparé, créé déjà sous le vocable « ibéro-américain » par Francesco Cosentini à Mexico, puis transporté par lui à Berne, et dont les abondantes publications sous forme de projets de codes internationaux sont le produit de l'activité personnelle de comparatiste de ce savant jurisconsulte européen — notre suggestion a trouvé un milieu très préparé à lui prêter l'oreille, grâce à la propagande en faveur de l'unification du droit faite par l'UNION PANAMÉRICAINNE, ses congrès et ceux de divers autres groupements.

Les premières étapes de ce mouvement — spécialement en

ce qui concerne l'application à la discipline des conflits de lois — sont décrites dans l'introduction d'Antonio Sanchez de Bustamante à son PROYECTO DE CODIGO DE DERECHO INTERNACIONAL PRIVADO (La Havane, 1925 <sup>(1)</sup>). Amorcé dès 1878 par un Congrès de Jurisconsultes à Lima, il a pris corps au Congrès de Montevideo de 1889 qui élaborait une série de projets de « Traités » sur le droit civil international, le droit commercial international, le droit pénal international, le droit de la procédure, la propriété littéraire et artistique, les brevets

(1) Ce projet, publié aussi en français en la même année, a donné naissance, sous le nom de *Code Bustamante*, à l'une des deux formes sous lesquelles se concrétisent aujourd'hui les efforts faits en vue de l'unification des règles du conflit de lois dans le monde ibéro-américain.

L'introduction précitée retrace les origines de cette œuvre. Après un bref rappel des travaux faits dans cette direction avant la guerre mondiale de 1914-1918, et qui avaient été interrompus par elle, l'auteur constate que l'impulsion première avait été donnée à la reprise de ces travaux en 1923 par une résolution de la 5<sup>e</sup> Conférence Internationale Américaine, demandant aux gouvernements américains de reconstituer une Commission de Jurisconsultes instituée, à cette fin, à Rio de Janeiro. A son tour le Conseil de direction de l'Union Panaméricaine, réuni à Washington en janvier 1924, avait prié l'Institut Américain de Droit International d'éclairer par ses délibérations le travail de cette Commission Internationale de Jurisconsultes de Rio. L'Institut avait accepté cette invitation et chargé une commission de quatre membres — parmi lesquels M. de BUSTAMANTE — de rédiger un projet de code de droit international privé. Pour éviter, sans doute, les difficultés et les lenteurs d'un travail en commun, M. de BUSTAMANTE avait dû procéder seul à l'accomplissement de cette tâche.

Quant aux événements qui ont fait prendre un caractère officiel à cette œuvre de l'activité personnelle d'un des maîtres de la doctrine du droit international privé, ils sont énumérés, pour la plupart, dans une brochure publiée en 1930 par la Société Cubaine de Droit International sous ce titre : *Au service de la justice. Bustamante et la Cour Permanente de Justice Internationale*. Ils consistent dans l'acceptation de ce projet, en 1925, à La Havane, par la Commission chargée par l'Institut Américain de Droit International de procéder à la *codification du droit international public et privé* — ce qui explique la large place occupée par le droit international public dans cette codification de la matière des conflits de lois — ; dans l'envoi de ce projet par la Commission à l'Union Pan-Américaine ; dans son acceptation par cette dernière et la remise par elle aux diverses républiques d'Amérique pour qu'il soit discuté à la Conférence de la Commission de Jurisconsultes de Rio ; dans son acceptation par des votes de la Commission de Jurisconsultes de Rio en 1927, puis de la 6<sup>e</sup> Conférence Pan-Américaine de La Havane en 1928. Enfin — à raison sans doute de la consécration reçue de la Commission de Rio, composée de plénipotentiaires mandatés par leurs gouvernements respectifs, qui lui a donné une coloration de projet de convention internationale — le Code Bustamante a été l'objet d'une série de ratifications, émises surtout par des républiques de l'Amérique Centrale, mais dont quelques-unes proviennent aussi de régions plus éloignées de Cuba, comme celle du Brésil.

Malgré ces ratifications d'Etats, le Code Bustamante n'en reste pas

d'invention, les marques de commerce et de fabrique, l'exercice des professions libérales. A sa première tenue en 1930 à Washington, la CONFÉRENCE PAN-AMÉRICAINNE recommanda à toutes les républiques américaines l'adoption des traités « concertés » à Montevideo, et l'on trouvera énumérés, dans l'une des publications comprises dans la Bibliographie de J. R. Xirau — LOS TRATADOS DE MONTEVIDEO DE 1889 — la liste des adhésions ou ratifications que l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, l'Uruguay et le Pérou ont données à certains d'entre eux.

De ces traités de 1889 est sorti un mode d'organisation de la propagande pour l'unification du droit international privé ibéro-américain plus ancien que celui qui se rattache au Code Bustamante, et aussi plus en harmonie avec les méthodes suivies dans l'ensemble de la communauté internationale pour le développement d'un droit international conventionnel, et notamment pour l'établissement des Conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le droit international privé.

Ces Traités qui, dans notre langage juridique d'aujourd'hui, évoqueraient, par leur titre, de plus amples aspirations de législation uniforme, se sont bornés prudemment à ne rechercher qu'un règlement uniforme des conflits de lois, et seulement sur les points où il paraissait alors possible d'arriver à une entente. Leurs dispositions ont été élaborées par des plénipotentiaires réunis en congrès par l'initiative des gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay.

Pour nous en tenir aux deux principaux de ces traités, celui de droit civil international a été signé par les représentants de l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, auxquels sont venus se joindre, pour la signature du traité de droit commercial international, les plénipotentiaires du Brésil et du Chili. L'un et l'autre ont été rati-

moins d'une nature assez différente de celle des codifications officielles de droits nationaux auxquelles on est habitué à réserver le nom technique de codes. Accepté par acclamation dans la réunion plénière de clôture de la Conférence Pan-Américaine de La Havane, il n'a point été soumis aux discussions critiques, article par article, qui ont éliminé, par exemple, du code civil suisse celles des vues trop personnelles qu'Eugen HUBER avait glissées dans son projet.

fiés pour le Paraguay et le Pérou par des lois de 1889, pour l'Uruguay par une loi de 1892, pour l'Argentine par une loi de 1894 et pour la Bolivie par une loi de 1903.

Les dispositions générales, placées à la fin de ces Traités, décident que la ratification simultanée de tous les Etats contractants n'est pas nécessaire pour leur entrée en vigueur ; que la ratification de chacun d'eux sera notifiée au gouvernement de l'Uruguay qui la transmettra aux autres contractants ; que, si l'un de ces Etats contractants croit opportun de se délier du Traité ou d'y apporter des modifications, il devra en aviser les autres Etats, mais ne sera délié que deux ans après cette dénonciation, — délai pendant lequel on essaiera d'arriver à un nouvel accord, — et enfin que l'accession au Traité sera ouverte, dans les formes prévues pour la ratification, aux Etats qui, sans avoir concouru au Congrès de Montevideo, désireraient y adhérer.

En donnant à chacun des Etats contractants un moyen de provoquer l'examen de modifications à apporter à leur œuvre, les rédacteurs de ces Traités ont ouvert la voie qui, au bout d'un demi-siècle, vient de conduire à une révision d'ensemble de cette œuvre. Cette révision a été réalisée par des plénipotentiaires de chacun des Etats signataires des accords de 1889 réunis, par l'initiative des gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay, en un second *Congrès Sud-américain de Droit International Privé*, dans la même ville de Montevideo, en juillet 1939. Ce Congrès a abouti, dans les débuts de 1940, à la rédaction d'une série de nouveaux « Traités de Montevideo », conservant le cadre et la distribution des matières de ceux de 1889, mais destinés, dit le préambule du Traité de Droit Civil International, à les « compléter pour y comprendre les nouveaux concepts admis dans cette matière ». Diverses additions ont été, en effet, apportées aux textes adoptés en 1889 et surtout bon nombre de leurs articles ont subi des corrections ou des améliorations de forme.

Ce rajeunissement et cette mise à jour du contenu des Traités de 1889 ont été facilités par le fait que l'autorité reconnue depuis de très longues années, à ces conventions internationales par les législations de cinq républiques de l'Amérique du Sud a obligé assez fréquemment les cours

de justice de ces républiques à interpréter ou mettre en œuvre leurs dispositions — du moins si j'en juge par la seule documentation que j'aie sous la main : la jurisprudence des cours fédérales argentines, dont le dépouillement, à cet égard, n'a encore été fait — ou publié — que pour la période qui va de 1889 à 1914.

Les conventions de 1889 ont aussi formé l'objet d'attentifs travaux doctrinaux et un auteur argentin s'est même spécialisé dans cet ordre d'études. Le Professeur Carlos Alberto Alcorta, qui occupe la chaire de droit international privé dans les facultés de droit de Buenos Aires et de La Plata, avait déjà publié en 1931 dans la « Bibliothèque des Publications officielles de la Faculté de Droit de Montevideo », un fort intéressant volume — *Les Tratados de Montevideo de 1889* — reproduisant une série de conférences faites dans cette Faculté. Tout récemment, ce même savant a entrepris, au nom et comme directeur de l'« Institut de Jurisprudence de l'Université Nationale de La Plata », une publication de longue haleine, avec le concours de toute une équipe de collaborateurs, sous le titre *Les traités de Montevideo et leur interprétation judiciaire*, dont la revue bibliographique, contenue dans le présent fascicule du « Bulletin », a fort justement signalé l'importance exceptionnelle. Car nulle entreprise ne pourrait être plus propice à la progression du droit comparé et du droit international privé, dans les milieux où s'appliquent les Traités de Montevideo, que cette publication où l'on trouvera, à la suite du texte ancien et du texte nouveau de chacun de ces Traités, la reproduction intégrale des décisions des cours supérieures de justice qui ont eu à appliquer des dispositions de ce Traité.

Le courant de marche progressive et expérimentale vers l'unification du droit international privé sud-américain, qu'entretiennent les traités de Montevideo et leur interprétation judiciaire, est pourtant loin d'avoir attiré autant que le Code Bustamante l'attention des spécialistes nord-américains et par contre-coup des spécialistes européens du droit international. Cela ne s'explique pas seulement par le prestige personnel de l'auteur de cette codification qui a été élu membre de la Cour Permanente de Justice Internationale pour la période de 1922 à 1930, puis réélu pour la période

suivante, que l'Académie Internationale de Droit Comparé choisit comme vice-président lors de sa fondation en 1922 et qu'elle a maintenu sans interruption à sa présidence depuis 1926. Cela tient surtout à ce que la propagande pour une acceptation législative en bloc de cette vaste codification doctrinale du droit international privé est partie d'un milieu en relations exceptionnellement étroites avec les Etats-Unis, Cuba, et s'est propagée avec une particulière facilité dans les petites républiques de l'Amérique Centrale les plus sensibles à l'attraction de l'Union Nord-Américaine, alors que le mouvement de marche par étapes à l'unification du droit international privé sud-américain s'est produit dans les régions de l'hémisphère sud beaucoup plus éloignées de l'Amérique du Nord.

Il y a lieu d'espérer que l'intensification subite, donnée à ce mouvement d'origine argentine et uruguayenne par les nouveaux Traités de Montevideo, rendra enfin sensible aux yeux des juristes des autres parties du monde que c'est ce mouvement qui représente la branche d'avenir de l'œuvre de préparation de l'unification du droit international privé sud-américain. Elle contribuera, en tout cas, à faire enfin comprendre que les dispositions de ces Traités sont beaucoup plus aptes que celles du Code Bustamante à rapprocher l'Amérique Ibérienne de la réalisation de cet idéal. Car l'article 1<sup>er</sup> du Traité de Droit Civil International de 1889, par cette disposition : « La capacité des personnes est régie par la loi de leur domicile » (que la récente révision a complété par ces mots : l'existence, l'état et la capacité), a mis fin aux graves causes d'insécurité des relations juridiques créées antérieurement par l'hésitation entre la loi nationale et la loi du domicile, alors que l'article 7 du Code Bustamante la laisse persister, en donnant à chaque Etat le choix entre la loi du domicile et celle de la nationalité.

Enfin les inconvénients de la concurrence actuelle entre deux programmes, souvent assez différents, de droit international privé unifié ont été mis en lumière par les réserves que le Pérou, — qui avait adhéré à la fois aux Traités de Montevideo et au Code Bustamante, — a dû apporter à la signature du nouveau Traité de droit civil international de Montevideo. Ses plénipotentiaires ont été amenés à faire consigner dans le protocole qu'ils n'avaient pas voté les arti-

cles 15 et 22 de ce Traité, parce que leur pays était lié aux règles établies en cette matière par le Code Bustamante. Il apparaît ainsi que l'unité de cette branche du droit ne saurait être atteinte, dans tout l'ensemble du monde ibéro-américain, sans un choix préalable, et définitif, entre le programme Argentin-Uruguayen et celui du Code Bustamante.

Les rédacteurs et les interprètes des Traités de Montevideo ont limité leurs ambitions à l'unification du droit des conflits de lois entre Etats ibéro-américains. Mais c'est pour tout l'ensemble du continent américain que les propagandistes du Panaméricanisme aspirent à obtenir cette unification. Aux Etats-Unis, où les écoles de droit font depuis longtemps une large place à l'enseignement du droit international privé, les spécialistes de cette branche du droit peuvent aujourd'hui songer à préparer, par leurs études doctrinales, la réalisation de cet idéal, à raison de la simplification et la condensation qui se sont produites dans le matériel des dispositions légales, sur lesquelles doit s'exercer leur travail préliminaire de comparaison. Il ne leur est plus nécessaire d'inventorier à cette fin toutes les solutions données à une même catégorie de conflits par une multitude de corps de droit autonomes. Du Code Bustamante — qui leur apparaît comme l'expression authentique d'un droit général sud-américain des conflits de lois — il leur suffit de rapprocher une œuvre, encore de plus vastes dimensions, de nature il est vrai plus exclusivement doctrinale, mais présentée par l'*American Law Institute*, sous le mandat duquel elle a été entreprise — comme une exposition digne de foi du corps de droit commun des conflits de lois qui se dégage de la confrontation des dispositions, sur cette matière, des jurisprudences particulières de chacun des quarante-huit Etats de l'Union Nord-Américaine : le *Restatement on the law of conflicts of law*. Comme le montrent notamment les articles du directeur de l'importante école de droit d'Osgoode Hall à Toronto, John D. Falconbridge, dans les numéros d'avril et mai 1933 de la *Pennsylvania Law Review* — les travaux de la commission chargée de l'accomplissement de cette tâche ont d'ailleurs été suivis au Canada avec une attention et une sympathie telles que l'on peut dire que le *Restatement* est appelé à étendre son influence doctrinale dans la totalité de l'Amérique du Nord.

Pour frayer les voies à la formation en Amérique d'un droit international privé vraiment continental, il semble donc que les représentants de cette branche de droit n'aient plus guère qu'à comparer, pour chaque catégorie de conflits, les solutions adoptées par les deux corps de droit commun préexistants et à examiner critiquement la portée pratique et la valeur scientifique de chacune d'elles. Les divergences qu'ils relèveront entre elles seraient d'ailleurs moins nombreuses et moins graves si les juristes des Etats-Unis substituaient au Code Bustamante, comme terme de comparaison avec le *Restatement* de l'*American Law Institute*, les Traités de Montevideo, sous la forme que leur a donnée leur récente révision. Toutefois, même envisagées dans cette expression plus expérimentale et plus récente, les conceptions ibéro-américaines des règlements à donner aux conflits de lois diffèrent encore de celles du *Restatement* dans bien des cas. Dans tous ces cas il rentre dans la mission naturelle de la doctrine de discuter, du point de vue de la politique législative, le choix qu'il serait désirable de faire entre les solutions opposées ou de rechercher les bases sur lesquelles pourraient utilement être opérées des conciliations ou des transactions entre elles. Mais, quant à ces choix ou ces transactions, la doctrine ne peut que présenter des conseils ou des vœux. Il n'est point en son pouvoir de les réaliser.

Les concessions qu'on devrait s'imposer, de part et d'autre, pour mettre fin aux conflits entre les deux corps américains de droit commun des conflits de lois ne pourront, en ce qui concerne les Etats-Unis, être obtenues sûrement et rapidement que par la voie de conventions internationales. Car, seuls, des Traités passés par la Fédération pourraient, dans l'état actuel de l'interprétation judiciaire donnée à la Constitution des Etats-Unis, ouvrir aux règles de conflits de lois, imposées par ces concessions, l'entrée dans la législation fédérale et — en faisant ainsi de leur application une matière de juridiction fédérale — procurer à cette application l'uniformité résultant du contrôle exercé par la Cour Suprême des Etats-Unis sur les décisions des cours d'Etat.

C'est ce que cette haute juridiction a proclamé en 1916 dans le cas *Kryger v. Wilson* où, par la bouche du juge Brandeis, elle a dit, pour écarter une demande de révision dirigée contre une décision de cour d'Etat en invoquant la

violation par elle de règles du conflit de lois : « Tout ce que le demandeur peut invoquer à l'appui de sa thèse est le fait que la Cour du Dakota du Nord a fait une application erronée des règles du conflit de lois en décidant que la résiliation d'un contrat est régie par la *lex situs*, au lieu de la loi de la conclusion ou de l'exécution du contrat. Mais cette question relève seulement du *common law* local et ne concerne nullement la Cour Suprême. »

Dans une contribution, de tout premier ordre, qu'il m'avait envoyée pour le Recueil Gény (*La constitution fédérale américaine comme source de droit international privé*, tome III, pp. 437 et s.) et que je n'ai, à mon grand regret, pu faire paraître que plus de deux ans après le moment où elle a été écrite, le Professeur Ernest Lorenzen notait que, si cette jurisprudence — consolidée depuis par une série d'arrêts concordants — avait été formulée à l'occasion de conflits entre les droits d'Etats frères, elle s'appliquait par *à fortiori* aux conflits entre les lois d'un Etat de l'Union et celles d'une nation étrangère. Il s'élevait contre elle en invoquant, à juste titre, que la liberté, ainsi donnée à chacun des Etats fédérés, de se créer en dehors de tout contrôle fédéral ses règles propres de solution des conflits de lois, s'opposait à une uniformisation des règles de conflit de divers Etats, pourtant si désirable pour la sécurité des relations commerciales entre les habitants des diverses régions de l'Union Nord-Américaine. Et il terminait son exposé par cette conclusion : « Tant que se maintiendra cette structure politique des Etats-Unis (celle que lui a fait prendre l'arrêt de 1916) les doctrines de *common law* (ou droit judiciaire) des divers Etats continueront à diverger les unes des autres ».

Notant qu'avant de prendre la position abstentionniste résultant de sa décision dans le cas *Kryger v. Wilson*, la Cour Suprême avait émis quelques arrêts « qui jetaient le doute sur cette proposition que le choix des règles de conflits de lois dans chaque Etat est une affaire purement locale, ne mettant en jeu aucune question de droit fédéral, seule chose qui puisse justifier l'immixtion » de la haute juridiction fédérale. Ernest Lorenzen exprimait l'espoir qu'elle puisse consentir tôt ou tard à intervenir pour imposer l'uniformité aux Etats-Unis dans l'application des règles

du droit international privé. Et il constatait que, quand elle se déciderait à aborder cette tâche salutaire, elle trouverait le moyen de la remplir aisément dans un recours aux clauses de *due process of law* de la Constitution. De l'interprétation fécondante qu'elle a donnée à ces mots, devenus rituels, *due process*, elle a tiré, en effet, la justification constitutionnelle des limitations apportées au libre exercice de la compétence législative des Etats par les déclarations d'inconstitutionnalité qu'elle a émises contre un certain nombre de leurs actes de législation ouvrière ou sociale. Limitations autrement graves et discutables que celles qui résulteraient de son immixtion dans l'application par leurs cours des règles de conflits de lois.

Le *Restatement* du droit des conflits de loi publié par l'*American Law Institute*, non seulement ne s'est pas associé au vœu exprimé par le savant professeur de Yale University, mais a pris nettement position en sens opposé en faisant suivre son article 5 (qui constate ce fait reconnu que les règles du conflit de lois font partie du droit interne de chaque Etat) de ce commentaire : « Le droit international privé est un élément du droit de chaque Etat... Chaque Etat peut donc déterminer ses règles de conflit de lois avec la même liberté que ses autres règles de droit... Chaque tribunal applique la loi du *for* telle qu'il la comprend. En particulier, il impose sa propre conception de droit international privé ». Et ce commentaire constitue l'idée-maîtresse qui domine l'ensemble du *Restatement*, le fil conducteur auquel se relie ses dispositions essentielles. Aussi une note, sous cet article 5, de la traduction française du *Restatement* publiée à la Librairie du Sirey, a-t-elle défini fort exactement l'esprit général de cette œuvre en ces mots : « Les auteurs de cet exposé regrettent donc certaines théories selon lesquelles le droit international privé serait vraiment international ». Et le préfacier, le professeur parisien Niboyet — qui s'est fait l'apôtre d'une transformation du droit international privé en un véhicule de l'esprit d'autarcie et de particularisme chez les droits nationaux — a salué le *Restatement* comme une résurrection de la vieille doctrine française de d'Argentré « qui met à la base de la solution des conflits de lois la notion primordiale, politique et de bon sens du territoire... et qui proclame et assure avant



tout... le respect des intérêts qui, dans chaque pays, paraissent nécessaires au commerce juridique ».

Ernest Lorenzen a, sans doute, pensé — comme l'avaient fait jusqu'à ces derniers temps la plupart des spécialistes européens — que les intérêts particuliers des commerces de chaque pays ne peuvent pas être isolés de ceux du commerce international et que la préoccupation de la sécurité de leurs relations internationales commande d'apporter quelque modération à la poursuite de leurs ambitions égoïstes respectives. Et surtout — c'est sur ce point qu'il a insisté — l'intransigeance, apportée par le *Restatement* à la mise en œuvre de la doctrine de la territorialité des lois ou statuts, lui a paru particulièrement préjudiciable aux intérêts du commerce national dans un pays, comme le sien, où les règles du conflit de lois s'appliquent beaucoup plus fréquemment entre membres de la nation fédérale que dans leurs rapports avec le ressortissants d'Etats étrangers. C'est ce qui a amené M. Lorenzen, qui avait été adjoint comme l'un de ses conseillers au professeur Beale d'Harvard University pour la préparation du *Restatement*, à protester contre l'esprit dans lequel celui-ci l'a rédigé et à rompre avec la commission pour ne pas participer à la responsabilité de cette œuvre.

Les auteurs de la traduction française, malgré leur admiration pour le *Restatement* du droit des conflits de loi, n'ont pas dissimulé que la protestation de Lorenzen, et les motifs sur lesquels il l'avait basée, diminuent l'autorité que ce document peut avoir, même en tant qu'exposé de l'état actuel du droit américain. En tout pays et en tout temps, le « droit tel qu'il existe » se compose de deux catégories d'éléments : ceux qui représentent l'apport des générations passées et qui, parfois, ne subsistent plus que par la force des habitudes acquises, ou même à l'état de survivances, et ceux qui constituent les premiers germes des transformations qui s'imposeront aux traditions du passé pour adapter le droit aux plus impérieuses exigences des conditions nouvelles de la vie économique. Il me semble que, dans le *Restatement* du droit des conflits de lois, la prédominance de la première catégorie de ces éléments sur la seconde est beaucoup plus marquée que dans les autres productions de l'*American Law Institute*, les *Restatements* du droit des contrats et du droit des torts ou délits civils.

La controverse entre les professeurs Beale et Lorenzen a mis en pleine lumière l'antagonisme qui existe entre les aspirations du *Restatement on the law of conflicts of law* et celles de l'*Union Panaméricaine* ; les premières tendant à un maintien sans concessions des particularismes juridiques, des *state rights*, les secondes à la fusion de ces droits locaux en des communautés de droit plus larges — communauté nationale des Etats-Unis, communauté ethnique ibéro-américaine — et par dessus celle-ci communauté, plus vaste et plus lâche, des peuples du continent américain.

Le régime fédéral, commun à l'Union Nord-Américaine et aux grands Etats de l'Amérique du Sud, tels que l'Argentine, le Brésil et le Venezuela, par la coexistence d'une double citoyenneté — citoyenneté d'Etat et citoyenneté fédérale — et par son aptitude à se prêter aux répartitions les plus variées entre Etats frères et fédération d'attributions de puissance publique, offre sans doute un milieu particulièrement favorable au développement progressif de communautés supérieures de droit. Sans doute aussi les obstacles que l'attitude de la Cour Suprême des Etats-Unis et le *Restatement* du droit des conflits de lois opposent à ce mouvement ne se retrouvent plus dans les fédérations d'Etats de l'Amérique du Sud, dont les constitutions donnent à l'Etat fédéral une compétence législative assez large pour leur permettre de procéder à des codifications du droit civil ou du droit commercial et, *à fortiori*, de se constituer une législation ou une jurisprudence nationale du conflit de lois. Mais un long et patient effort de l'enseignement universitaire du droit comparé et des laboratoires de recherches de science sociale, que sont les instituts de droit comparé, n'en sera pas moins nécessaire pour arriver par étapes à préparer des conciliations entre le traditionalisme des uns et les visées ambitieuses d'avenir des autres.

Le droit international privé est l'avant-garde du droit comparé et des corps de droit commun que cette discipline travaille à faire sortir du rapprochement entre droits nationaux. Et l'une des tâches les plus urgentes du droit comparé est de collaborer, par le dégagement d'un droit international privé comparé, à la préparation de règles uniformes de conflit de lois, comme celles que les Traités de Montevideo ont établies entre les Etats signataires de l'Amérique du Sud.

Mais ce n'est encore là qu'un prélude à sa tâche essentielle. Sa mission propre est de prévenir les conflits de lois, ou d'en diminuer le nombre, en amenant, par son action harmonisante, les législations ou les jurisprudences nationales à introduire des principes communs dans leurs éléments de droit interne. La poursuite d'une unification des règles de droit interne des pays Ibéro-Américains — ou même du continent américain — a été de bonne heure l'un des articles inscrits au programme de l'Union Pan-américaine. Elle se heurte aux mêmes difficultés que la poursuite de l'unification des règles de conflits de loi et elle est encore moins qu'elle susceptible de faciles réalisations.

Sur ce point les visées du Pan-américanisme sont allées en se modérant à mesure que se multipliait le nombre de ses adhérents. Il s'est produit à cet égard en Amérique une évolution semblable à celle qui s'est déroulée en Europe après la guerre de 1914-1918 : une aspiration première à l'unification totale du droit semblable à celle qui s'est affirmée en Europe dans le titre donné à l'INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ ; puis, aux premiers contacts de l'expérimentation, cantonnement des efforts faits pour l'unification aux parties du droit où les oppositions entre les diverses législations sont le moins profondes ; et enfin compréhension que, même sur ces terrains limités, l'unification a besoin d'être préparée par un long et minutieux travail scientifique de comparaison et de rapprochement progressif entre les systèmes juridiques existants.

C'est ce qui ressort de l'analyse des résolutions de la huitième CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE, tenue à Lima en 1938, que donne Alberto M. Justo dans un article de LA LEY qui nous est parvenu en tirage à part, « *Perspectivas de un Programa de Derecho Comparado* ».

Dans les considérants de la résolution de ce congrès en ce qui concerne l'uniformité des droits civil et commercial, il est dit notamment : « qu'il existe une aspiration américaine à promouvoir l'unification des règles du droit privé sur le continent sous une forme codifiée ».

« Que, devant les difficultés qu'offre l'accomplissement intégral de cette aspiration, il faut envisager avec un sens pratique la possibilité d'unifier au moins quelques parties des législations civiles et commerciales des divers pays américains... »

« Que, dans les travaux d'unification, doivent être représentés les deux grands systèmes d'Amérique, l'anglo-saxon et le latin. »

Un Congrès de Droit Commercial tenu à Buenos Aires en 1940 — dont Justo rend aussi compte dans l'article précité — a donné une application plus précise aux vues exprimées dans le second de ces considérants, en adoptant cette déclaration : « qu'il est opportun de promulguer un code unique des obligations comprenant toutes les obligations civiles et commerciales ». La réalisation de ce vœu, pour aboutir à quelque chose de durable, ou même simplement d'application effective, exigera des juristes des pays intéressés un effort prolongé de confrontation entre leurs droits nationaux, de même ordre que celui auquel s'est livré un comité de juristes français et italiens, pour rédiger un projet de code franco-italien des obligations, limité jusqu'ici à la partie de droit civil de cette matière du droit.

C'est de la conscience de cette nécessité que s'inspire la déclaration de la Conférence Internationale Américaine de 1938 en concluant, dans sa partie résolutive, « qu'il y a lieu d'organiser une commission permanente de juristes, chargée d'étudier et préparer l'unification des lois civiles et commerciales d'Amérique, et de recommander aux universités d'Amérique la création, dans toutes les facultés de droit, d'une chaire de législation civile et commerciale comparée, comme moyen efficace de diffuser la connaissance des lois civiles et commerciales de chaque pays et de faciliter leur progressif rapprochement ou uniformité ».

De là surtout vient l'écho immédiat que notre suggestion a trouvé dans la ville où avaient été rédigés les « Traités de 1889 ». Dès septembre 1938 a été inaugurée à Montevideo, par les soins d'Eduardo J. Couture, en présence de mon successeur dans la chaire de droit comparé de Lyon, la première section d'un Institut Central Ibéro-Américain de Droit Comparé.

Je considère comme appelée à constituer l'étape décisive, dans ce travail d'organisation permanente des recherches de droit comparé en terre ibéro-américaine, l'entrée en scène de l'Institut de Droit Comparé de Cordoba. Par l'ampleur de sa production sur le terrain du droit et des sciences sociales l'Argentine apparaît comme le centre naturel, pour la partie

du monde américain parlant espagnol, du mouvement de rénovation de la science du droit. Córdoba est la plus ancienne des universités argentines et occupe, à ce titre, dans son pays, une situation analogue à celle dont jouit au Portugal l'antique université de Coimbra. Fière comme elle de son passé, elle veille jalousement comme elle au maintien de la haute discipline de ses enseignements. Je ne doute pas que, s'il m'avait été possible de répondre à l'invitation d'assister à l'inauguration de son nouvel institut, j'aurais retrouvé à Córdoba la même impression de vie universitaire, à la fois intense et intime, qui m'avait si agréablement frappé à Coimbra, au cours d'un séjour de quelques semaines, en 1928, pour y participer à l'enseignement de sa Faculté de Droit.

L'université de Córdoba possède, déjà depuis longtemps, une chaire de droit comparé qui a frayé les voies et servira de support au nouvel institut. Le conseil de direction de la Faculté de droit et le doyen Jorge A. Nuñez ont montré combien ils tenaient à assurer le succès immédiat de cet institut en attendant, pour procéder à l'inauguration officielle, qu'on ait pu le doter de tous les instruments essentiels à son bon fonctionnement.

La meilleure des garanties de succès se trouve, d'ailleurs, dans l'exceptionnelle compétence de l'homme qui en a assumé la direction, le titulaire de la chaire de droit comparé : Enrique Martínez Paz.

Martínez Paz, qui a été doyen de la Faculté de droit et a dirigé la publication du BOLETIN DE LA FACULTAD DE DERECHO Y CIENCIAS SOCIALES, est l'un des premiers juristes argentins qui se soient intéressés au droit comparé. Il s'est fait remarquer d'abord par ses études sur la première codification du droit civil argentin et la personnalité importante de son principal auteur, Vélez Sarsfield. Il avait manifesté ainsi sa curiosité pour les recherches de politique législative, si étroitement apparentées aux recherches de droit comparé.

Aussi a-t-il été désigné comme membre de la commission de réforme du code civil instituée en 1926. Il a pris une part importante à la rédaction du projet définitif présenté par cette commission en 1936. Il a, par ses interventions, contribué à faire écarter l'avant-projet, dont la rédaction avait été confiée à Bibiloni. Il a combattu, dans cet avant-projet, la

tendance à introduire dans le contenu, et surtout dans le plan du code civil actuellement en vigueur, des changements qui n'étaient pas justifiés par la nécessité. Il a affirmé que la méthode de ce code n'était pas tellement déficiente qu'elle ne permit pas de construire une bonne législation. Il a demandé qu'on maintienne le projet final sur les bases traditionnelles du droit latin, pour éviter les incertitudes dans la jurisprudence et la doctrine auxquelles on s'exposerait en agissant autrement.

Il a aussi consacré plusieurs études à la sociologie, science qui forme l'une des bases de la jurisprudence comparative.

Dès 1926 il a marqué sa place parmi les spécialistes du droit comparé dans une étude, déjà sortie de la pratique de l'enseignement : « *Concepto, método y función del derecho comparado* » (Córdoba, ed. Cubas).

Mais son œuvre maîtresse restera sans doute le livre publié en 1934 sous le titre : « *Introducción al estudio del Derecho Civil Comparado* » (Córdoba, Imprimerie de l'Université), livre également inspiré par l'expérience de l'enseignement du droit comparé qui lui a montré la nécessité d'éclairer cet enseignement par une vue d'ensemble préalable des problèmes généraux qui constituent le domaine naturel de cette introduction.

L'initiative prise, dans des conditions aussi favorables, par l'aînée des universités nationales de l'Argentine, est de nature à encourager les juristes entreprenants qui, dans d'autres pays sud-américains, font campagne pour y établir d'autres chaînons d'un Institut Ibéro-Américain de droit comparé, et à les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent. Une large publicité lui a été donnée par un recueil de jurisprudence (et de doctrine), LA LEY, qui exerce son rayonnement sur tout l'ensemble de l'Amérique ibérique et dont, malgré la mort prématurée de son fondateur, l'activité a pu garder toute son ampleur, à un moment où les périodiques correspondants de l'Europe continentale ont dû se mettre en veilleuse et limiter, ou même suspendre momentanément leurs publications.

L'Institut de Droit Comparé de Lyon entend, lui aussi, signaler aussi largement que possible à l'attention des travailleurs du droit comparé l'importance du rôle que l'Institut de Córdoba est appelé à jouer dans le développement du cercle

d'action géographique de leur discipline. C'est l'un des objets de ce numéro du BULLETIN qui contient les discours prononcés à l'inauguration de cet institut par le doyen de la Faculté de Droit et par le représentant de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON ; des notices sur le regretté fondateur de LA LEY, Anastasi, et sur son successeur; une Bibliographie ibéro-américaine des livres et des périodiques de droit et de science sociale, et quelques pages sur l'emploi du droit comparé à l'étude du droit et économie administratifs, signalant, chez les peuples jeunes et à larges perspectives d'avenir de l'Amérique ibérienne, l'apparition de conceptions d'un droit administratif élargi, qui s'écartent des traditions de la doctrine des vieilles nations latines d'Europe — de la doctrine espagnole aussi bien que de la doctrine française — en faisant passer la prééminence de l'élément spécifiquement juridique à l'élément économique ou — selon la terminologie de Gény — de la technique à la science.